

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f. - -		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f. 40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2024		
13 mars Décret n° 2024-712 portant convocation de la deuxième session ordinaire du Haut Conseil des Collectivités territoriales de l'année 2024..	323

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2023		
29 août Décret n° 2023-1775 prononçant le déclassement de certaines dépendances du Domaine public maritime et du Domaine public fluvial sis à Palmarin dans le Département de Fatick, prescrivant leur immatriculation sans formalités préalables, au nom de l'Etat, en vue de la concession de baux sur les assiettes....	324

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2024-712 du 13 mars 2024 portant convocation de la deuxième session ordinaire du Haut Conseil des Collectivités territoriales de l'année 2024

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en son article 66-1 ;

VU la loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;

DECRETE :

Article premier. - L'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'année 2024 du Haut Conseil des Collectivités territoriales est fixée au 13 mars 2024.

Art. 2. - La session est close à l'expiration de l'ordre du jour et, au plus tard, le 13 mai 2024.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 2024.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Sidiki KABA

**MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2023-1775 du 29 août 2023 prononçant le déclassement de certaines dépendances du Domaine public maritime et du Domaine public fluvial sis à Palmarin dans le Département de Fatick, prescrivant leur immatriculation sans formalités préalables, au nom de l'Etat, en vue de la concession de baux sur les assiettes

RAPPORT DE PRESENTATION

Suivant arrêtés n° 003731, 003732, 003733, 003734, 003735 et 003736 du 25 février 2022, l'Etat du Sénégal a autorisé Monsieur François NDIAYE à occuper à titre précaire et révocable des parcelles de terrain dépendant du Domaine public maritime et du Domaine public fluvial ci-après :

1°) lot sn sis à Palmarin Diakhanor dans le Département de Fatick, dépendant du Domaine public maritime, d'une superficie de 9.002 m² environ, objet du NICAD : 091 202 03 007 00006 ;

2°) lot sn sis à Palmarin dans le Département de Fatick, dépendant du Domaine public maritime, d'une superficie de 15.974 m² environ, objet du NICAD : 091 202 03 003 00009 ;

3°) lot sn sis à Palmarin dans le Département de Fatick, dépendant du Domaine public maritime, d'une superficie de 22.375 m² environ, objet du NICAD : 091 202 03 003 00078 ;

4°) lot sn sis à Palmarin Ngalou dans le Département de Fatick, dépendant du Domaine public fluvial, d'une superficie de 13.563 m² environ, objet du NICAD : 091 202 03 005 00024 ;

5°) lot sn sis à Palmarin Ngalou dans le Département de Fatick, dépendant du Domaine public fluvial, d'une superficie de 24.554 m² environ, objet du NICAD : 091 202 03 009 00004 ;

6°) lot sn sis à Palmarin dans le Département de Fatick, dépendant du Domaine public maritime, d'une superficie de 7.003 m² environ, objet du NICAD : 091 202 03 005 00025.

Consultée sur le déclassement des assiettes en vue de la concession de baux au sieur NDIAYE susnommé, la Commission de contrôle des opérations Domaniales en sa séance en date du 08 mars 2023 a émis un avis favorable (affaire n° 203).

Cependant, en application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, le déclassement se fait par décret. Cette opération qui a pour effet l'incorporation des parcelles déclassées dans le Domaine national entraîne la faculté de les immatriculer sans formalités préalables.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales en sa séance du 08 mars 2023 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est prononcé le déclassement des dépendances du Domaine public maritime et du Domaine public fluvial ci-après :

1°) lot sn sis à Palmarin Diakhanor dans le Département de Fatick, dépendant du Domaine public maritime, d'une superficie de 9.002 m² environ, objet du NICAD : 091 202 03 007 00006 ;

2°) lot sn sis à Palmarin dans le Département de Fatick, dépendant du Domaine public maritime, d'une superficie de 15.974 m² environ, objet du NICAD : 091 202 03 003 00009 ;

3°) lot sn sis à Palmarin dans le Département de Fatick, dépendant du Domaine public maritime, d'une superficie de 22.375 m² environ, objet du NICAD : 091 202 03 003 00078 ;

4°) lot sn sis à Palmarin Ngalou dans le Département de Fatick, dépendant du Domaine public fluvial, d'une superficie de 13.563 m² environ, objet du NICAD : 091 202 03 005 00024 ;

5°) lot sn sis à Palmarin Ngalou dans le Département de Fatick, dépendant du Domaine public fluvial, d'une superficie de 24.554 m² environ, objet du NICAD : 091 202 03 009 00004 ;

6°) lot sis à Palmarin dans le Département de Fatick, dépendant du Domaine public maritime, d'une superficie de 7.003 m² environ, objet du NICAD : 091 202 03 005 00025.

Art. 2. - Est prescrite, sans formalités préalables en application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, de ces parcelles de terrain incorporées au Domaine national par suite du déclassement.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 août 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA